

6.7 Le CAUT décidera d'accorder ou de refuser la demande dès que possible, et normalement (c'est-à-dire sauf circonstances exceptionnelles) dans les 21 jours à compter de la date de réception d'une demande complète. Lorsqu'une demande d'*AUT* est soumise dans un délai raisonnable avant une *manifestation*, le CAUT doit faire de son mieux pour rendre sa décision avant le début de la *manifestation*.

6.8 La décision du CAUT doit être notifiée par écrit au *sportif*, et communiquée à l'*AMA* et aux autres *organisations antidopage* par l'intermédiaire d'*ADAMS* ou d'un autre système approuvé par l'*AMA*, conformément à l'article 5.5.

- a. La délivrance d'une *AUT* doit spécifier la posologie, la fréquence, la voie et la durée d'*administration* permises par le CAUT pour la *substance interdite* ou la *méthode interdite* en question, et refléter les circonstances cliniques ainsi que toute condition imposée en rapport avec l'*AUT*.
- b. Une décision de refuser une *AUT* doit inclure les motifs de ce refus.

6.9 Chaque *AUT* doit avoir une durée précise définie par le CAUT, au terme de laquelle l'*AUT* expire. Le *sportif* qui a besoin de continuer de faire *usage* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* après la date d'expiration devra soumettre une nouvelle demande d'*AUT* dans un délai suffisant avant la date d'expiration.

[Commentaire sur l'article 6.9 : La durée de validité devrait se fonder sur les conseils inclus dans le document « Informations médicales pour guider les décisions des CAUT » de l'AMA.]

6.10 L'*AUT* sera annulée avant sa date d'expiration si le *sportif* ne se conforme pas promptement à toute demande ou condition imposée par l'*organisation antidopage* ayant accordé l'*AUT*. De même, une *AUT* peut être invalidée par l'*AMA* ou suite à un appel.

6.11 Lorsqu'un *résultat d'analyse anormal* est rapporté peu après la date d'expiration d'une *AUT* pour la *substance interdite* en question, ou après l'annulation ou l'invalidation de cette *AUT*, l'*organisation antidopage* qui procède à l'examen initial du *résultat d'analyse anormal* (article 7.2 du *Code*) doit déterminer si ce résultat est compatible avec l'*usage* de la *substance interdite* avant la date d'expiration, d'annulation ou d'invalidation de l'*AUT*. Si tel est le cas, cet *usage* (et toute présence de la *substance interdite* dans l'*échantillon* du *sportif* qui en résulte) ne constitue pas une violation des règles antidopage.

6.12 Le *sportif* doit soumettre une nouvelle demande d'*AUT* si, après avoir obtenu une *AUT*, il a besoin d'une posologie, fréquence, voie ou durée d'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* qui diffère sensiblement de celle spécifiée dans l'*AUT*. Si la présence, l'*usage*, la *possession* ou l'*administration* de la *substance interdite* ou de la *méthode interdite* n'est pas compatible avec les termes de l'*AUT* accordée, le fait que le *sportif* possède une *AUT* n'empêchera pas de conclure qu'il a commis une violation des règles antidopage.